RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT
Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL
autorisant la SARL Scierie BUCKENMEYER
à exploiter des installations de sciage
et de traitement du bois
25, route de Scherwiller à CHATENOIS

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande formulée par la SARL Scierie BUCKENMEYER en vue d'être autorisée à exploiter des installations de sciage et de traitement du bois 25, route de Scherwiller à CHATENOIS ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 mai au 11 juin 1993 inclus à la mairie de CHATENOIS, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 22 juin 1993 ;

VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de DIEFFENTHAL ;

.../...

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis du directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;

VU l'avis du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 13 décembre 1993 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 11 janvier 1994 ;

APRES communication à la SARL Scierie BUCKENMEYER du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.../...

—

A R R E T E

TITRE I - GENERALITES

Article 1 :

La SARL Scierie BUCKENMEYER représentée par son gérant M. Théo BUCKENMEYER est autorisée à exploiter des installations de sciage et de traitement du bois 25, route de Scherwiller à CHATENOIS.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la Scierie BUCKENMEYER Sàrl dont le siège social et les unités de production sont à CHATENOIS (67730) route de Scherwiller.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Bois ou matériaux combustibles analogues (ateliers où l'on travaille le) à l'aide de machines actionnées par des moteurs. B. l'atelier étant situé à + 30 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant > à 100 kW.	81-B	D	230	kW

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Bois et matériaux dérivés (installations de mise en oeuvre de produits de préservation du) 1° Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est > à 1 000 l.	81 quater 1°	A	8000	litre
Dépôt de bois (>1000 m3) situé à moins de 100 m de tout bâtiment habité	81 bis	NC	500	m3
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des matières fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2° > à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	89-2°	D	75	kW

Article 3 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 4 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 : Accident – Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

../...

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 : Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Chapitre 1er : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 8 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de vapeurs, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captage devront être conçus et réalisés de manière à optimiser le captage des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captage et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 9 : Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter, pour les poussières totales, au maximum 100 mg/m3.

../...

Chapitres II - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 10 : Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place, à l'intérieur de son établissement, une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... souillés seront traités comme des déchets industriels spéciaux ;

- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

Article 12 : Stockage interne

Le stockage provisoire à durée limitée des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 13. Elimination - valorisation

1. Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre....devra être prioritairement retenue.

2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.

4. Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

../...

5. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 14 : Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chapitre III - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 15 : Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

Article 16 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

Article 17 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 18 : Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-après :

../...

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en db (A)		
	jour 7h à 20h	périodes intermédiaires 6h à 7h – 20h à 22h	nuit 22h à 6h
En limite de propriété	60	55	50

Chapitre IV : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 19 : Prélèvements d'eau

L'alimentation en eau de l'entreprise est assurée par le réseau communal. L'installation de traitement de bois sera alimentée par l'intermédiaire d'une citerne mobile.

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés. Les volumes consommés seront mesurés ou relevés chaque mois, les résultats consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Article 21 : Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

../...

2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

3. Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de 30 m3. Cette rétention devra être réalisée dans les six mois après la notification du présent arrêté.

4. Aires de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides inflammables, toxiques ou nocifs seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

Article 22 : Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

2. Réglementation applicable

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires complétées par celles prévues au présent arrêté.

../...

3. Eaux pluviales

Toutes les opérations liées à l'activité de la scierie se font sur aire bétonnée ou étanche. Il n'existe ni entretien (mécanique, lavage) de véhicules ni aire de stationnement de camions.

Les eaux pluviales de toitures sont collectées et dirigées vers l'Aubach. Celles des zones imperméabilisées de la zone scierie traverseront un décanteur muni d'une vanne d'arrêt avant rejet dans l'Aubach ; cet équipement de protection est à réaliser dans les six mois après la notification de l'arrêté d'autorisation.

Les rejets devront respecter les caractéristiques minimales suivantes :

. teneur en O2 dissous	> 5 mg/l
. MEST	< 30 mg/l
. DBO5	< 5 mg/l
. DCO	< 25 mg/l
. hydrocarbures (NF T 90-114)	< 5 mg/l
. matière active, par substance	< 0,1 µg/l
totale	< 0,5 µg/l

Les eaux pluviales de la zone de traitement de bois seront dirigées vers le bassin de confinement des eaux incendie et rassemblées dans un puisard étanche pour être pompées dans le bac de traitement.

4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

5. Eaux industrielles et eaux polluées

Les activités exercées ne génèrent pas d'eaux usées industrielles à rejeter.

Article 23 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines en aval de l'installation sera contrôlée par analyse. Une étude hydrogéologique a été réalisée en septembre 1993 par Monsieur SIMLER, un piézomètre a été posé selon les prescriptions précisées dans le rapport.

../...

Chapitre V – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 24 : Dispositions générales

Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 25 : Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie avec indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi–permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 26 : Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

1. Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

2. Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

../...

Article 27 : Mesures constructives

1 - Structure

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Si l'établissement comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charges ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une paroi en matériaux MO coupe-feu de degré 2 heures et les portes seront coupe-feu de degré une demi-heure, à fermeture automatique.

Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

2 - Installations électriques

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes de devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et touts les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soit après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

../...

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définis par la norme NF C 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

Article 28 : Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage... . Il sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 29 : Détection et alarme

Des détecteurs de fuites seront placés dans la cuve de rétention afin de prévenir en cas de fuite de produit du bac de trempage.

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement des réseaux de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement

Article 30 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- un poteau incendie sur le terrain de la scierie au bord du C.D. 35,
- une prise d'eau à l'extérieur de l'habitation,
- 2 extincteurs à poudre placés près des portes d'entrées de la scierie,
- une pompe à eau (45 m3/h) permettra de pomper l'eau de l'Aubach. Un trou contenant toujours de l'eau est amenagé après la chute d'eau,
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

../...

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

Un exercice conjoint avec les services d'incendie et de secours aura lieu dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté puis au moins une fois par an.

Article 31 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

../...

Chapitres VI - CONTROLES

Article 32 :

Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander.

Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

Article 33 :

Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Ces contrôles seront réalisés à la demande de l'inspection des installations classée et porteront sur les concentrations en poussières.

Article 34 : Contrôle des rejets d'eaux pluviales

Les ouvrages de rejet d'eau permettront l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Le permissionnaire est tenu de permettre l'accès, à toute époque, aux agents de l'inspection des installations classées.

Lors du 1er curage du décanteur, les boues seront analysées pour rechercher la présence de matières actives des produits de traitement et déterminer leur mode d'élimination. Par la suite des analyses ne seront effectuées que dans le cas où le premier résultat d'analyse serait positif ou bien en cas d'accident.

Il pourra être procédé, à la demande des agents de ce service, de façon inopinée, ou non à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agrée, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'accès sera également permis au service chargé de la police des eaux qui pourra procéder, à sa charge, à des prélèvements dans les effluents.

../...

Article 35 : Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

Article 36 : Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

Article 37 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera réaliser annuellement des prélèvements d'eau dans le piézomètre de son établissement, et des analyses par un laboratoire agréé. Le prélèvement sera procédé après une trentaine de minutes de pompage à un débit de l'ordre de 15 m3/h de façon à ce que le cône de rabattement de la nappe intéresse toute la partie aval du site de l'établissement. Les paramètres suivants seront contrôlés :

- pH, conductivité,
- hydrocarbures dissous
- Matières actives présentes dans les produits mis en oeuvre au cours des six mois précédant le prélèvement.

Une modification des paramètres d'analyses (fréquence, type, compléments) pourra être demandée par l'inspection des installations classées en fonction des résultats obtenus.

Article 38 : Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, pour le 15 de chaque mois le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment et effectués dans son établissement le mois précédent.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

../...

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

INSTALLATION DE MISE EN OEUVRE DE PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS

Article 39 :

Les prescriptions énoncées au présent titre sont complémentaires à celles énoncées au titre II du présent arrêté.

Article 40 : Constitution –implantation.

1 – L'installation est constituée par un bac de traitement contenant 8 000 l de produit de préservation du bois équipé d'une cuve de rétention métallique et d'une citerne de 1000 l équipée d'une cuve de rétention de capacité égale contenant du produit concentré. Le bac de traitement est équipé d'un couvercle.

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toutes canalisations, tuyauteries, vannes...

Le mur en béton et le talus séparant l'Aubach de la zone de traitement de bois feront l'objet de surveillance et d'entretien.

2 – Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 41 : Mise en oeuvre

1 – Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

2 – Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

3 – L'inspection des installations classées devra être informée du choix des produits pouvant être utilisés et, pour le moins, de la toxicité des matières actives, de leur biodégradabilité et de leur bioaccumulation.

4 – La cuve de traitement sera d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

5 – Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

.../...

6 – L'alimentation en eau du bac de traitement se fera par l'intermédiaire d'une citerne mobile.

7 – Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé
- le tonnage de bois traité.

8 – L'exploitation de l'installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois fera l'objet d'une consigne écrite qui précisera les dispositions à adopter pour l'alimentation du bac en eau ou en produit de traitement, pour l'introduction et le retrait des bois, pour l'égouttage et le séchage, pour la réception des produits et pour l'expédition des déchets.

Cette consigne sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9 – Equipements : lave-oeil et réserve d'eau pure à proximité pour lavage éventuel des salariés.

10 – Réglement intérieur : outre les prescriptions citées dans le dossier, devront être mentionnés l'équipement en lave-oeil, les fiches de sécurité des produits, la nécessité en cas de besoin de consulter un médecin, un spécialiste ou le centre anti-poison.

Article 42 : Aire de traitement

1 – Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche associée à une capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri

2 – Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur l'appareil de traitement.

3 – L'installation de traitement devra être équipée d'un dispositif de sécurité (sondes) permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme sonore et visuelle.

4 – Le bac de trempage devra satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Article 43 : Egouttage – Stockage

1 – L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

../...

2 - Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

3 - Les bois traités devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Article 44 :

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 45 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 46 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de CHATENOIS et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 47 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 48 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 49 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de CHATENOIS,
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 10 FEV. 1994

LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général

Pierre GUINOT-DELERY

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef de bureau

Corinne BOTZONG

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.